

LOI N° 2017-29 DU 15 MARS 2018

portant sûreté radiologique et sécurité
nucléaire en République du Bénin.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du
15 septembre 2017 ;

La Cour constitutionnelle ayant rendu la décision de conformité à la
Constitution DCC 17-220 du 31 octobre 2017, le Président de la République
promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE PREMIER

DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} : La présente loi régit les pratiques et les activités impliquant
les matières nucléaires et des sources de rayonnements ionisants dans les
secteurs économiques et sociaux, publics et privés.

Elle fixe les règles de mise en œuvre des engagements pris par la
République du Bénin en vertu des conventions et accords internationaux
ratifiés. A ce titre, elle vise à :

1- protéger les personnes, les biens et l'environnement pour les
générations présentes et futures, des dangers qui peuvent résulter des
activités et pratiques mettant en œuvre des matières nucléaires et des
sources de rayonnements ionisants ;

2- définir le cadre institutionnel et réglementaire de l'utilisation des
matières nucléaires et des sources de rayonnements ionisants, notamment par
la mise en place d'une autorité de réglementation assurée d'une
indépendance effective et dotée des ressources humaines, matérielles et
financières requises ;

Ap

3- atteindre et maintenir un niveau élevé de sûreté et de sécurité pour toutes les activités et pratiques prévues par la présente loi ;

4- atténuer ou réduire au maximum les conséquences radiologiques d'un accident ou d'un acte malveillant mettant en jeu une matière nucléaire ou une source radioactive.

CHAPITRE II

DES DEFINITIONS

Article 2 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- Accident : tout évènement involontaire, y compris les fausses manœuvres, toute défaillance du matériel ou toute autre anomalie, dont les conséquences réelles ou les conséquences potentielles affectent de manière considérable la protection ou la sûreté radiologique ;

- Accord de garantie : accord entre le Bénin et l'Agence Internationale de l'Energie Atomique relative à l'application des garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ;

- Activité : fabrication, construction, importation, exportation, distribution, vente, emprunt, utilisation, maintenance, réparation, transfert ou possession de matières nucléaires et de sources de rayonnements ionisants à des fins industrielles, éducatives, agricoles, médicales et de recherche :

- transport de matières radioactives ;

- extraction et transformation de minerais radioactifs et fermeture d'installations associées affectées par des résidus d'activités antécédentes ;

- déclasserement des installations radiologiques ainsi que la gestion de déchets radioactifs solides, liquides ou gazeux ;

- Agrément : toute forme d'approbation pour les spécifications techniques d'un équipement ou pour les services liés à la sûreté et à la sécurité ;

- AIEA : Agence internationale de l'énergie atomique ;

- Article contrôlé : matières, matériels ou technologie susceptibles de contenir ou de faire usage de substances radioactives et soumis à réglementation ;

- Autorisation : permission accordée par l'Autorité Nationale de Sûreté

Radiologique et de Radioprotection dans un document pouvant prendre la forme d'un enregistrement ou d'une licence, à une personne physique ou morale ayant déposé une demande en vue d'entreprendre une activité ou une pratique ;

- Autorité de réglementation : Autorité nationale de sûreté radiologique et de radioprotection.

- Confidentialité : fait de s'assurer que l'information n'est seulement accessible qu'à ceux dont l'accès est autorisé ;

- Contrôle réglementaire : toute forme de contrôle ou de réglementation appliqué à des installations, à des pratiques ou à des activités par l'Autorité en vue d'en assurer la radioprotection, la sûreté ou la sécurité ;

- Culture de sécurité : caractéristiques et attitudes qui, dans les organismes et chez les personnes, font que les questions relatives à la sécurité bénéficient de l'attention qu'elles méritent en raison de leur importance ;

- Culture de sûreté : caractéristiques et attitudes qui, dans les organismes et chez les personnes, font que les questions relatives à la protection et à la sûreté bénéficient, en tant que priorité absolue, de l'attention qu'elles méritent en raison de leur importance ;

- Déchets radioactifs : toutes matières radioactives sous forme gazeuse, liquide ou solide qui résultent d'activités ou de pratiques et pour lesquelles aucune utilisation ultérieure n'est prévue ;

- Déclassement : ensemble des opérations réglementaires destinées soit à classer une installation nucléaire ou une source dans une catégorie inférieure, soit à en supprimer le classement initial ;

- Dose : quantité de rayonnement reçue par une cible ;

- Entreposage : conservation de sources radioactives dans une installation qui pourvoit à leur confinement temporaire avec l'intention de les récupérer ;

- Exploitant : toute personne qui exerce conformément aux dispositions légales l'activité définie dans la présente loi ;

- Exportation : cession par la République du Bénin d'une matière nucléaire ou de matériel, d'informations ou d'une technologie connexes, comme définies par l'Autorité nationale de sûreté radiologique et de radioprotection ;

- Exposition : phénomène par lequel une cible reçoit des rayonnements, notamment l'exposition professionnelle, l'exposition médicale ;

et l'exposition du public ;

- Fission : division d'un noyau atomique en deux ou plusieurs nucléides qui peuvent subir ensuite une série de transmutations ;

- Gestion : toutes activités administratives et opérationnelles qui comportent la fabrication, la fourniture, la réception, la détention, l'entreposage, l'utilisation, le transfert, l'importation, l'exportation, le transport, le transit, l'entretien, le recyclage ou le stockage définitif de matières nucléaires et de sources radioactives ;

- Incident : tout événement involontaire qui survient au cours d'une action et qui peut avoir des conséquences du point de vue de la protection ou de la sûreté radiologique ;

- Importation : cession par un Etat étranger à la République du Bénin, d'une matière nucléaire ou de matériel, d'informations ou d'une technologie connexes, comme définis par l'Autorité nationale de sûreté radiologique et de radioprotection ;

- Isotope : chacun des éléments de même numéro atomique mais de masse atomique différente, définis par l'Autorité nationale de sûreté radiologique et de radioprotection ;

- Matière brute : uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature :

 - uranium dont la teneur en uranium 235 est inférieure à la normale ;

 - thorium ;

 - de toutes les matières mentionnées ci-dessus sous forme de métal, d'alliage, de composés chimiques ou de concentrés ;

 - de toute autre matière contenant une ou plusieurs des matières mentionnées ci-dessus à des concentrations que le Conseil des gouverneurs de l'AIEA fixera ;

 - de toute autre matière désignée comme telle par ledit Conseil ;

- Matière nucléaire : tout produit fissile spécial, uranium enrichi 235 ou 233, matière brute ;

- Ministère : ministère en charge de la recherche scientifique ;

- Naturally Occurring Radioactive Materials (NORMs), en français matériaux radioactifs d'origine naturelle : produits et rejets radioactifs provenant de l'exploitation des mines et constitués de produits et rejets radioactifs provenant de l'exploitation de celles-ci ;

- Normes : standards fondamentaux internationaux de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements définis par l'AIEA ;

- Personnes : personnes physiques ou morales ;

- Photon : toute onde électromagnétique non perceptible ;

- Principe de non prolifération : prévention de la prolifération des armes nucléaires :

- interdiction de l'acquisition, de la mise au point, de la production, du stockage et de l'utilisation d'armes chimiques et biologiques ;

- contrôle du transfert de missiles vecteurs d'armes de destruction massive ainsi que les pièces détachées et la technologie de ces missiles.

- Pratique : toute activité humaine qui :

- introduit des sources d'exposition ou des voies d'exposition supplémentaire ;

- étend l'exposition à un plus grand nombre de personnes ;

- modifie le réseau des voies d'exposition à partir de sources existantes, augmentant ainsi l'exposition ou la probabilité d'exposition des personnes et de l'environnement.

- Produit fissile : tout produit susceptible de subir la fission nucléaire ;

- Produit fissile spécial : plutonium 239, uranium 233, uranium enrichi en uranium 235 ou 233 ; tout produit contenant un ou plusieurs de ces isotopes et tout autre produit fissile que le Conseil des gouverneurs de l'AIEA fixera ;

- Protection et sûreté radiologiques : protection des personnes et de l'environnement contre une exposition à des rayonnements ionisants ou à des substances radioactives et des sources de rayonnements, y compris les moyens d'assurer cette protection et cette sûreté ;

- Radionucléide : espèce atomique radioactive, définie par son nombre de masse, son numéro atomique et l'état énergétique de son noyau ;

- Radioprotection : ensemble des dispositions réglementaires visant à assurer la protection de l'homme et de son environnement contre les dangers des rayonnements ionisants ;

- Rayonnement ionisant : rayonnement composé de photons ou de particules capables de produire directement ou indirectement des ions lors

de son passage à travers la matière biologique ;

- Sécurité nucléaire : prévention, détection et intervention en cas de vol, de sabotage, d'accès non autorisé, de cession illégale ou d'autres actes malveillants mettant en jeu des matières nucléaires et autres matières radioactives ou les installations associées ;

- Source usée : toute source radioactive dont l'activité potentielle s'est notablement affaiblie et dont plus aucune réutilisation ultérieure n'est possible sans retraitement ;

- Source de rayonnements : tout ce qui peut provoquer une exposition à des rayonnements, par exemple par émission de rayonnements ionisants ou libération de substances ou de matières radioactives ;

- Source radioactive scellée : matière radioactive enfermée, d'une manière permanente dans une capsule ou fixée sous forme solide et non exemptée du contrôle réglementaire ;

- Source radioactive non scellée : toute source qui ne répond pas à la définition d'une source radioactive scellée ;

- Source orpheline : source radioactive non soumise à un contrôle réglementaire, soit parce qu'elle n'en a jamais fait l'objet, soit parce qu'elle a été abandonnée, perdue, égarée, volée ou cédée sans autorisation appropriée ;

- Stockage définitif : mise en place de déchets radioactifs dans une installation appropriée sans intention de les récupérer ;

- Sûreté radiologique : mesures destinées à réduire le plus possible la possibilité d'accidents impliquant des matières radioactives ou des sources de rayonnements ionisants et, au cas où un tel accident se produirait, à en atténuer les conséquences ;

- Uranium enrichi en uranium 235 ou 233 : uranium contenant soit de l'uranium 235 soit de l'uranium 233 ou ces deux isotopes en quantité telle que le rapport entre la somme de ces isotopes et l'isotope 238 soit supérieur au rapport entre l'isotope 235 et l'isotope 238 dans l'uranium naturel ;

- Zone contrôlée : toute zone où l'accès et le séjour sont soumis à une réglementation spéciale pour des raisons de protection contre les rayonnements ionisants et de confinement de la contamination radioactive.

12

CHAPITRE III

DES INTERDICTIONS ET DU PRINCIPE DE NON PROLIFERATION

Article 3 : L'Etat assure la non prolifération des armes nucléaires et des armes chimiques et biologiques conformément aux conventions et accords internationaux ratifiés.

Article 4 : Sont interdites :

- l'addition de substances radioactives dans la fabrication des denrées alimentaires, des produits cosmétiques et des produits à usage domestique ou privé ;
- l'utilisation des substances radioactives dans la fabrication des jouets ou à toute autre fin définie comme non justifiée par l'Autorité Nationale de Sûreté Radiologique et de Radioprotection ;
- l'importation de déchets radioactifs ;
- l'utilisation des matières nucléaires et des sources de rayonnements ionisants à des fins autres que pacifiques.

TITRE II

DU CADRE INSTITUTIONNEL

CHAPITRE PREMIER

DE LA COMMISSION BENINOISE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

Article 5 : Il est créé, en République du Bénin, la Commission béninoise de l'énergie atomique, ci-après désignée "La Commission".

La Commission est le cadre institutionnel de coordination, d'élaboration de la politique et de la stratégie du développement dans le domaine de l'énergie nucléaire. Elle est chargée de la mobilisation, de la concertation et de la réflexion dans ce domaine.

Elle est placée sous l'autorité de la Présidence de la République.

Article 6 : La composition, les attributions, l'organisation et le mode de fonctionnement de la Commission sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

42

CHAPITRE II

DE L'AUTORITE DE REGLEMENTATION

Article 7 : Il est créé en République du Bénin, une Autorité de réglementation des pratiques et activités utilisant les rayonnements ionisants y compris les appareils émetteurs de ces rayonnements et les sources radioactives, dénommée Autorité nationale de sûreté radiologique et de radioprotection (ANSR) ci-après désignée "Autorité".

L'Autorité est un organe public à caractère scientifique et technique doté de la personnalité juridique et d'une autonomie.

Elle est indépendante et exerce ses pouvoirs de manière impartiale, équitable et transparente. A ce titre, ses prérogatives l'emportent sur celles d'autres organes en matière nucléaire ou de rayonnements ionisants.

Elle est placée sous la tutelle de la Présidence de la République.

Article 8 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité sont fixés par des statuts approuvés par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE III

DE LA STRUCTURE CHARGÉE DE LA GESTION DES DECHETS RADIOACTIFS

Article 9 : Il est créé une structure nationale chargée de la gestion des déchets radioactifs.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ladite structure sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres après avis conforme de l'Autorité.

TITRE III

DE LA REGLEMENTATION DES ACTIVITES

Article 10 : Nul ne peut exercer l'une des activités ou pratiques visées à l'article précédent, sans une autorisation préalable délivrée par l'Autorité à moins que la pratique ou la source associée ne soit exemptée du contrôle réglementaire.

Article 11 : Les activités et pratiques impliquant des matières nucléaires ou des sources de rayonnements ionisants dans les secteurs

économiques et sociaux, publics et privés font l'objet d'inspections périodiques ou inopinées par l'Autorité conformément aux normes en la matière.

TITRE IV

DE L'ORGANISATION DE LA RADIOPROTECTION ET DE LA SURETE RADIOLOGIQUE

CHAPITRE PREMIER

DES PRINCIPES GENERAUX DE RADIOPROTECTION

Article 12 : La radioprotection constitue un devoir national.

Article 13 : Toute exposition à des sources de rayonnements ionisants, lorsqu'elle est nécessaire, satisfait aux principes de justification, d'optimisation et de limitation de doses conformément aux dispositions des articles 20 à 23 de la présente loi.

Article 14 : Aucune utilisation de source ou de pratique impliquant une exposition possible à des rayonnements ionisants ne peut être effectuée ou adoptée, à moins que sa réalisation ou son introduction ne se justifie et ne produise un avantage indiscutable.

Article 15 : La sûreté radiologique est optimisée de façon que la valeur des doses individuelles, le nombre de personnes exposées et la probabilité de subir des expositions soient maintenus aussi bas qu'il est raisonnablement possible, compte tenu des facteurs économiques et sociaux.

Article 16 : L'exposition d'une personne aux rayonnements ionisants résultant d'une des activités objet de la présente loi ne peut dépasser les limites de doses fixées par voie réglementaire.

Le système de limitation de doses est fixé par décret pris en Conseil des ministres sur avis conforme de l'Autorité.

Article 17 : Les activités et pratiques ainsi que les sources qui leur sont associées peuvent être exemptées du contrôle réglementaire sur la base de critères spécifiques établis par l'Autorité.

Article 18 : L'Autorité fixe les conditions d'utilisation sûre et sécurisée des matières nucléaires ainsi que des sources de rayonnements ionisants conformément à la loi, aux engagements régionaux et internationaux pris par la République du Bénin.

H

Article 19 : Une culture de sûreté et de confidentialité est instaurée dans tous les organismes et chez toutes les personnes qui s'occupent du contrôle réglementaire ou de la gestion des sources de rayonnements ionisants.

CHAPITRE II

DES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS, DES PATIENTS ET DU PUBLIC

Article 20 : Le titulaire d'une autorisation qui exerce une activité comportant un risque d'exposition est tenu de protéger les travailleurs contre les expositions professionnelles et d'observer toutes les règles relatives à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants, notamment en matière d'évaluation des expositions, de surveillance de la santé et de formation.

Article 21 : Toute personne âgée de moins de seize (16) ans, ne peut être soumise à une exposition professionnelle.

Aucun mineur n'est autorisé à travailler dans une zone contrôlée sauf s'il est sous surveillance et uniquement à des fins de formation.

Nul n'est autorisé à travailler sous rayonnements ionisants s'il n'a les qualifications requises.

Article 22 : Le titulaire d'une autorisation s'assure qu'aucun patient ne subit une exposition à des fins diagnostiques ou thérapeutiques à moins que l'exposition ne soit prescrite par un médecin qualifié.

L'Autorité établit les règles relatives :

- à la formation et à la qualification des utilisateurs et des personnes compétentes en radioprotection ;
- aux mesures de protection des personnes qui utilisent des équipements émettant des rayonnements ionisants ;
- aux mesures de protection des patients, y compris la justification et l'optimisation des expositions ;
- aux critères de performances des équipements émettant des rayonnements ionisants et des dispositifs contenant des radionucléides ;
- aux mesures pour la sûreté et la sécurité des sources radioactives.

72

Article 23 : Les titulaires de l'autorisation mettent en place des procédures ainsi que des dispositions organisationnelles de protection du public conformément aux exigences en matière de limitation de doses et d'optimisation des expositions.

Article 24 : L'Autorité élabore la réglementation relative à la protection du public contre les rayonnements ionisants.

Article 25 : Toute personne physique ou morale ayant l'intention de réaliser l'une ou l'autre des activités citées à l'article 2 de la présente loi, doit réaliser une étude d'impact environnemental et social (EIES).

Les catégories d'activités sujettes à l'étude d'impact environnemental et social sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE III

DE LA GESTION DES DECHETS RADIOACTIFS, DES NORMES, DU DECLASSERMENT DES INSTALLATIONS RADIOLOGIQUES ET DU TRANSPORT DES MATIERES RADIOACTIVES

Article 26 : Toute personne dont les activités génèrent des déchets radioactifs en est responsable. Elle est tenue d'en assurer la gestion conformément aux modalités définies par voie réglementaire, notamment la catégorisation, le tri, l'entreposage, le conditionnement, le traitement et l'évacuation ainsi que les aspects financiers y relatifs.

Les activités de gestion des déchets radioactifs sont soumises à l'obtention d'une autorisation délivrée par l'Autorité.

Article 27 : Le propriétaire des déchets radioactifs est responsable de la sûreté de leur stockage. Lorsque le propriétaire de ces déchets n'est pas ou ne peut être identifié, la responsabilité du stockage incombe à l'Autorité.

Article 28 : En tant que de besoin, tout exploitant :

- prend, à l'achat d'une source scellée, les mesures contractuelles, notamment par l'insertion d'une clause dans le contrat qui assure le retour de la source scellée usée au fournisseur ;

- nomme une personne techniquement compétente comme responsable de la radioprotection de l'installation et de la gestion des déchets radioactifs afin de lui fournir une assistance dans la gestion sûre et efficace des déchets radioactifs sur place ;

11

- assure et garantit la surveillance radiologique individuelle de son personnel et des lieux de travail en utilisant des techniques de mesure reconnues ;

- conserve les documents et archives relatifs aux rayonnements ionisants pour être mis à la disposition de l'Autorité en cas de besoin ;

- assure les conditions de sûreté et de sécurité en matière de gestion de déchets radioactifs conformément à la réglementation.

Article 29 : Tout opérateur ou exploitant de mines a l'obligation du respect des principes de base de gestion des normes en prenant en considération le cadre juridique national approprié, notamment en ce qui concerne :

- le niveau acceptable de protection pour la santé humaine et l'environnement tant au niveau national qu'au-delà des frontières ;

- les impacts sur les générations futures ;

- la sûreté des équipements pour la gestion des déchets radioactifs et résidus.

Article 30 : Tout opérateur ou exploitant de mines est tenu d'empêcher la dispersion des radionucléides, par l'eau, par voie terrestre ou aérienne ou en émissions gazeuses ou par soulèvement de poussière.

Article 31 : Pour des opérations continues, tout opérateur ou exploitant de mines décrit et ajuste le résidu par des méthodes de gestion des déchets radioactifs en vue d'éviter ou de réduire les risques d'exposition.

Article 32 : Tout opérateur ou tout exploitant de mines en République du Bénin se conforme aux principes énumérés dans les articles 27 à 30 ci-dessus et soumet dans son dossier technique d'agrément des plans d'activités d'étapes spécifiques qui sont validés par l'Autorité.

Article 33 : Les installations radiologiques peuvent faire l'objet de déclassement.

Le titulaire de l'autorisation soumet à l'Autorité pour approbation, un plan de déclassement.

Les catégories d'installations sujettes à déclassement, le contenu du plan de déclassement, sa mise à jour et son exécution ainsi que les aspects financiers y afférents sont fixés par voie réglementaire.

fy

Article 34 : L'Autorité fixe les règles de transport des matières radioactives conformément à la législation en la matière.

Tout transport de substances radioactives est effectué conformément à la réglementation sur le transport des matières radioactives et ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable délivrée par l'Autorité.

CHAPITRE IV

DES URGENCES RADIOLOGIQUES

Article 35 : Un plan national d'urgence radiologique est établi par l'Autorité en collaboration avec les ministères et les institutions concernés.

Article 36 : L'exploitant dispose d'un plan d'urgence et des moyens de sa mise en œuvre. Ce plan est soumis à l'Autorité pour l'obtention de l'autorisation.

Ces moyens disponibles en permanence sont soumis au contrôle des inspecteurs de l'Autorité.

Article 37 : Les plans d'urgence visés aux articles 34 et 35 ci-dessus sont périodiquement mis à jour et font l'objet d'exercice de simulation.

TITRE V

DE LA SECURITE NUCLEAIRE

Article 38 : L'Autorité établit la réglementation relative à la protection physique des matières nucléaires et à la sécurité des sources radioactives, y compris la catégorisation des matières nucléaires et des sources radioactives, leur importation et exportation.

Article 39 : La sécurité des sources radioactives et la protection physique des matières nucléaires incombent au titulaire de l'autorisation. Celui-ci met en œuvre les mesures de protection physique et de sécurité conformément aux règles prescrites par l'Autorité.

Article 40 : Une culture de sécurité est instaurée au niveau de tous les organismes et des personnes impliquées dans la sécurité nucléaire.

Article 41 : Le contrôle réglementaire de la sûreté et de la sécurité des sources radioactives et des matières nucléaires est fondé sur la catégorisation des matières et des sources ainsi que des informations contenues dans le registre national des sources de rayonnements ionisants.

92

Article 42 : En cas de vol, de menace de vol, de perte ou de risque de perte de matières nucléaires ou de sources radioactives, l'exploitant :

- informe immédiatement l'Autorité et les autorités publiques compétentes ;
- adresse à l'Autorité une note écrite lui fournissant les renseignements nécessaires afin qu'elle prenne les mesures appropriées.

Article 43 : Toute découverte de source abandonnée ou orpheline est portée, sans délai, à l'attention des autorités locales ou de l'Autorité.

Article 44 : Nul ne peut transmettre à une personne non autorisée, des renseignements confidentiels sur les mesures de protection physique des matières nucléaires et de sécurité des sources.

TITRE VI

DE LA COOPERATION POUR L'APPLICATION DE L'ACCORD DE GARANTIE ET DU CONTROLE DES IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS

CHAPITRE PREMIER

DES GARANTIES

Article 45 : Toute personne exécutant des activités régies par les dispositions de la présente loi soumet à l'Autorité les informations et les données nécessaires.

Article 46 : Tous les organismes nationaux et les exploitants régulièrement autorisés coopèrent pleinement avec l'Autorité pour l'accord de garantie, notamment en :

- communiquant rapidement les renseignements requis au titre de l'accord de garantie ;
- facilitant l'accès aux installations et autres emplacements comme requis par l'accord de garantie ;
- coopérant avec les inspecteurs de l'AIEA et en les assistant dans l'exécution de leurs missions ;
- fournissant les services demandés par les inspecteurs de l'AIEA.

Y1

Des représentants dûment autorisés par l'Autorité et les inspecteurs désignés de l'AIEA ont accès à toutes les installations ou autres emplacements visés par l'accord de garantie.

Toute personne exécutant des activités régies par l'accord de garantie est tenue d'autoriser l'AIEA et ses inspecteurs dûment mandatés par elle, à procéder à toutes mesures que l'AIEA juge nécessaires ou appropriées en vertu de l'accord de garantie.

CHAPITRE II

DU CONTROLE DES IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS

Article 47 : L'Autorité établit les règles relatives à l'importation et à l'exportation ainsi qu'au transit des articles contrôlés en collaboration avec les ministères et les institutions concernés.

Article 48 : Nul ne doit procéder à l'exportation, à l'importation, au transbordement ou au transit d'un article contrôlé sans l'autorisation de l'Autorité.

Article 49 : L'Autorité contrôle l'exportation et l'importation, la réexportation, le transit et le transbordement de matière, de matériel et/ou de technologie nucléaires pour assurer la sécurité et protéger les intérêts stratégiques de la République du Bénin.

TITRE VII

DES DISPOSITIONS PENALES ET ADMINISTRATIVES

CHAPITRE PREMIER

DE LA RECHERCHE ET DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 50 : Sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, outre les officiers de police judiciaire :

- les agents assermentés de l'Autorité et ceux d'autres organismes dûment mandatés par elle ;
- les agents habilités par des lois spéciales.

Ces deux catégories d'agents accomplissent les actes de police judiciaire sous la direction du procureur de la République territorialement compétent, conformément au code de procédure pénale sauf si les lois spéciales en disposent autrement.

Article 51 : Les infractions en matière de sûreté radiologique et de sécurité nucléaire sont constatées par des procès-verbaux des officiers de police judiciaire, des agents assermentés de l'Autorité et des agents habilités par des lois spéciales.

Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

Ils sont adressés au procureur de la République dans les délais prévus par le code de procédure pénale. Une copie est remise à l'exploitant.

Article 52 : Toute décision de l'Autorité peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente.

CHAPITRE II

DES SANCTIONS PENALES

Article 53 : Est passible de la réclusion criminelle à temps et d'une amende de cinquante millions (50 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs sans préjudice des dommages et intérêts, toute personne qui :

- exige la remise des matières nucléaires par la menace, le recours à la force ou par toute autre forme d'intimidation ;

- menace d'utiliser des matières nucléaires, dans des circonstances qui rendent la menace crédible afin de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un Etat à poser ou à s'abstenir de poser un acte ;

- utilise des matières nucléaires pour tuer ou blesser grièvement autrui ou causer des dommages considérables aux biens ;

- commet un vol qualifié de matières nucléaires.

Article 54 : Est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq (05) ans à dix (10) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs sans préjudice des dommages et intérêts, toute personne qui commet l'une des infractions suivantes :

- la détention, l'utilisation, la cession, l'altération, l'aliénation ou la dispersion de matières nucléaires, sans autorisation légale, et entraînant ou,

pouvant entraîner la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages considérables pour les biens ;

- le recel ou le vol simple de matières nucléaires ;
- le détournement ou toute autre appropriation induite de matières nucléaires.

Article 55 : Quiconque procède ou fait procéder au transport, au transit, au stockage, à l'entreposage, à l'enfouissement, au déversement sur le territoire national de sources de rayonnements ionisants, de matières radioactives ou de déchets radioactifs, sans autorisation préalable de l'Autorité, est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq (05) ans à dix (10) ans et d'une amende de cinquante millions (50 000 000) de francs sans préjudice des dommages et intérêts.

La juridiction ayant prononcé la peine peut :

- ordonner la saisie des moyens ayant servi à la commission de l'infraction ;
- faire mettre sous scellés, les lieux d'implantation de ces sources de rayonnements ionisants.

Article 56 : Quiconque signe ou fait signer un accord en violation des conventions internationales et des dispositions de la présente loi, ou toute personne en charge de la protection contre les rayonnements ionisants qui a donné son accord pour l'accomplissement des actes prévus à l'article 53, est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans et d'une amende de cinquante millions (50 000 000) à cinq cent millions (500 000 000) de francs sans préjudice des dommages et intérêts.

Article 57 : Est punie d'un emprisonnement de un (01) an à trois (03) ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des dommages et intérêts, toute personne ayant contrevenu à la réglementation relative à la production des sources de rayonnements ionisants.

Article 58 : L'installation ou l'exploitation des sources de rayonnements ionisants et/ou de matières nucléaires dans des conditions autres que celles prévues par les articles 24 à 28 est punie d'une peine d'emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs sans préjudice des dommages et intérêts.

42

Article 59 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de un (01) an à trois (03) ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs sans préjudice des dommages et intérêts, quiconque :

- utilise des rayonnements ionisants sans se conformer à une mise en demeure de l'Autorité de respecter une prescription ;

- ne se conforme pas à une décision de l'Autorité.

Article 60 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs, sans préjudice des dommages et intérêts, l'exploitant d'une source de rayonnements ionisants qui :

- refuse de déclarer à l'Autorité une information relative à la protection et à la sûreté radiologiques et nucléaires ;

- refuse de déclarer un incident ou un accident à l'Autorité.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Article 61 : Les diverses incriminations contenues dans le présent chapitre s'appliquent sans préjudice des dispositions du code pénal en la matière.

CHAPITRE III

DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 62 : En cas d'inobservance de l'une des dispositions de la présente loi, l'Autorité met le contrevenant en demeure de satisfaire à cette disposition dans un délai qu'elle impartit, sans préjudice des poursuites judiciaires.

Si, à l'expiration du délai impartit, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'Autorité peut, par décision motivée et après avoir mis le contrevenant à même de présenter ses observations :

- l'obliger à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant des travaux à réaliser ou au coût des mesures à prendre. Cette somme est restituée au contrevenant au fur et à mesure de l'exécution par lui des travaux ou mesures prescrites ;

- faire procéder, aux frais de la personne mise en demeure, à l'exécution des travaux ou des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du précédent alinéa peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

- suspendre le fonctionnement de l'installation ou le déroulement de l'opération en cause.

Cette mesure est levée de plein droit dès l'exécution complète des conditions imposées.

Article 63: Tout manquement aux conditions énumérées dans les articles 28 à 31 de la présente loi entraîne le rejet du dossier.

Article 64: Le non suivi des plans d'étapes d'exécution au cours de l'exploitation des mines peut faire l'objet de suspension des travaux par l'Autorité, sans préjudice du paiement des amendes fixées à l'article 53 de la présente loi.

TITRE VIII

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 65: Toute personne intervenant dans l'une ou l'autre des activités ou pratiques visées par la présente loi dispose d'un délai de six (6) mois, à compter de la date de sa publication au Journal officiel, pour se conformer aux nouvelles prescriptions.

Article 66: Des textes réglementaires spécifiques déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 67: La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée come loi de l'Etat.-

Fait à Cotonou, le 15 mars 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a small vertical stroke at the end.

Patrice TALON.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,



Joseph DJOGBENOU

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité publique,



Sacca LAFIA

Le Ministre de la Santé,



Alassane SEIDOU

Le Ministre délégué auprès du Président de la
République, Chargé de la Défense nationale,



Fortunet Alain NOUATIN

Ampliations : PR 6 - AN 4 - CC 2 - CS 2 - HCJ 2 - CES 2 - HAAC 2 - MJL 2 - MISP 2 - MS 2 - MDN 2 - AUTRES
MINISTERES 18 - SGG 4 - JORB 1.